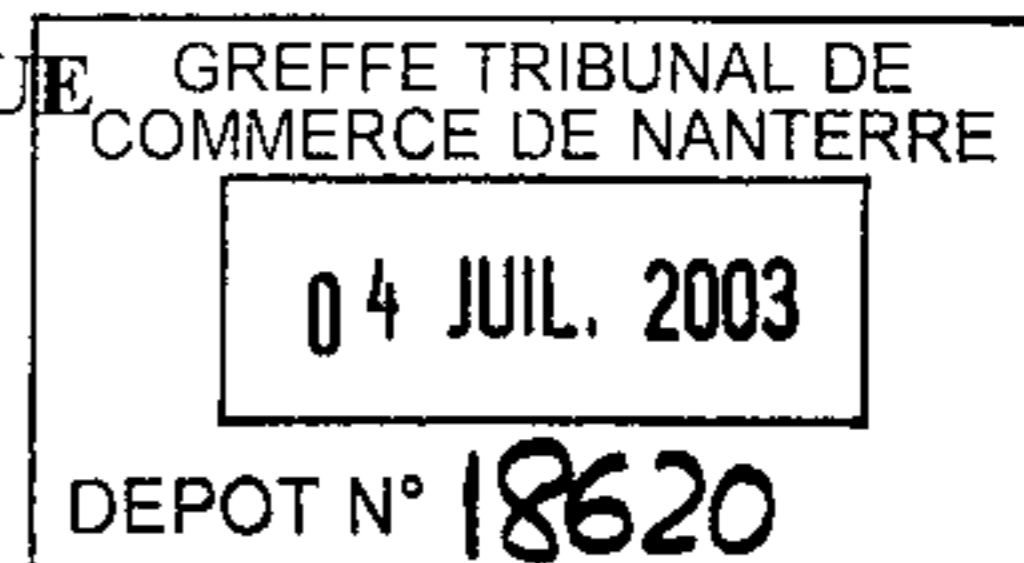


fusion

RENAULT s.a.s.
Société par Actions Simplifiée au capital de 533.941.113 euros
Siège social : 13-15 Quai Le Gallo
92100 – Boulogne-Billancourt
RCS NANTERRE 780 129 987

0213920.

**PROCES-VERBAL DES
DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 20 JUIN 2003**



L'an deux mil trois,

Le 20 juin,

à 11 heures,

La soussignée, RENAULT, représentée par Monsieur Louis SCHWEITZER, agissant en qualité d'associé unique (l'« Associé Unique ») de la société RENAULT s.a.s.

A pris les décisions exposées ci-après relatives à l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du conseil d'administration ;
- Lecture du rapport des commissaires aux apports ;
- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption par la société RENAULT s.a.s de la COMPAGNIE FINANCIERE RENAULT ; approbation de l'évaluation du patrimoine transmis, des conditions et des modalités de l'opération ;
- Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution sans liquidation de la société absorbée ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION (approbation du projet de traité de fusion)

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance :

- du projet de traité de fusion signé le 5 mai 2003 avec la Société Compagnie Financière Renault (Société Anonyme au capital social de 305 000 000 euros dont le siège social est situé au 27/33 Quai Le Gallo à Boulogne Billancourt (92100) et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 784 337 677) aux termes duquel cette dernière fait apport à titre de fusion à la Société RENAULT s.a.s de la totalité de son patrimoine actif et passif,

- du rapport des Commissaire aux apports,

approuve cet apport - fusion représentant un montant net de 2 257 636 156,11 Euros, les apports effectués par la Compagnie Financière Renault et leur évaluation, lesdits apports étant consentis moyennant la charge pour la Société RENAULT s.a.s, Société absorbante, de prendre en charge le passif de la Société et de satisfaire à tous ses engagements.

La Société RENAULT s.a.s, étant propriétaire depuis la date du dépôt du projet de traité de fusion au greffe du Tribunal de Commerce jusqu'à ce jour, de la totalité des actions de la Société Compagnie Financière Renault, la fusion n'entraîne pas d'augmentation de capital et la Société absorbée sera immédiatement dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

L'Associé Unique, comme conséquence, approuve la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la Compagnie Financière Renault par la Société RENAULT s.a.s au 20 Juin 2003 .

L'Associé Unique décide que la différence entre la valeur nette des biens et droits apportés par la Société absorbée étant de 2 167 636 156,11 Euros, déduction faite des 90 000 000,00 d'Euros de dividendes que la Compagnie Financière Renault a versé à RENAULT s.a.s en date du 15 mai 2003 et la valeur comptable nette de ses actions dans les livres de la Société absorbante étant de 2 358 796 015,25 euros, la différence soit un montant de 191 159 859,14 Euros, constitue un Mali de fusion qui sera comptabilisée en charges exceptionnelles dans les résultats de RENAULT s.a.s.

DEUXIEME DECISION (*Pouvoir pour la signature de la déclaration de régularité et de conformité et pour les formalités*)

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au Président, avec faculté de subdélégation, à l'effet d'établir et de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue à l'article L 236-6 du Code de Commerce.

L'Associé Unique délègue également tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes décisions à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DE BOULOGNE SUD

Le 01/07/2003 Bordereau n°2003/214 Case n°8

Enregistrement : 230 €

Timbre : 48 €

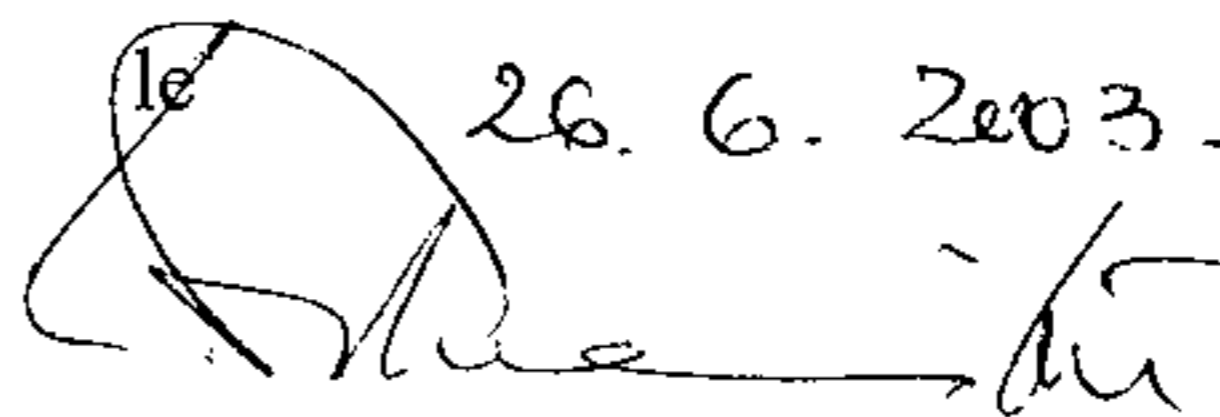
Total liquidé : deux cent soixante-dix-huit euros

Montant reçu : deux cent soixante-dix-huit euros

L'Agent

Ext 961

Fait à Boulogne-Billancourt

le 26. 6. 2003 -


Louis SCHWEITZER

DUPLICATA



RENAULT

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SEANCE DU 29 AVRIL 2003**

Le 29 avril 2003 à 18 heures, le Conseil d'Administration de RENAULT s.a.s. s'est réuni à la Maison de la Chimie, 28 rue Saint-Dominique, 75007 PARIS.

Etaient présents :

M. SCHWEITZER, Président.
M. ALANCHE, M. AUDVARD, M. BARBIER, M. BEZARD,
M. CHAMPIGNEUX, M. de COMBRET, M. GHOSN, M. HANAWA,
M. LADREIT de LACHARRIERE, Mme de La GARANDERIE,
M. LARROUTUROU, M. MARTRE, M. PAYE, M. RIBOUD, M. STUDER.

Absente représentée :

Mme SEYVET, représentée par M. BEZARD.

Assistaient également à la séance :

M. DEBRIS, Secrétaire du CCE.
M. DE SMEDT, Directeur Général Adjoint.
M. DOUIN, Directeur Général Adjoint.
M. FAURE, Directeur Général Adjoint.
M. HINFRAY, Directeur Général Adjoint.
M. LEVY, Directeur Général Adjoint.
M. de VIRVILLE, Secrétaire Général.
M. HUSSON, Secrétaire du Conseil d'Administration.

Le Conseil, constatant que la moitié au moins de ses membres est présente, peut valablement délibérer.

**

POINT 3 - EXAMEN ET ARRETE DU PROJET DE TRAITE DE FUSION ENTRE RENAULT s.a.s et LA COMPAGNIE FINANCIERE RENAULT

Le Président indique au Conseil que le maintien de la COMPAGNIE FINANCIERE RENAULT, structure financière de holding intermédiaire qui regroupe l'ensemble des filiales financières du Groupe, ne présente plus de légitimité opérationnelle. La fusion présenterait l'avantage de simplifier et d'harmoniser l'organigramme du groupe avec la présentation sectorielle des résultats : Automobile d'une part, activités de Financement des Ventes d'autre part. Il s'agirait en outre de doter le groupe d'un cadre de fonctionnement plus souple pour permettre à RENAULT FINANCE d'effectuer les opérations de trésorerie et de change d'ordre RENAULT et développer celles destinées à NISSAN.

Par ailleurs, RCI Banque, la Banque SFF, et SIAM dans le secteur immobilier, continueraient à exercer leurs activités d'Établissements de crédit dédiés.

Dans la mesure où RENAULT s.a.s et la COMPAGNIE FINANCIERE RENAULT ont un dirigeant commun en la personne de M. SCHWEITZER, la signature de ladite convention devra respecter la procédure prévue par les articles L 225-38 et L 227-10 du Code de commerce ainsi que les dispositions statutaires.

M. SCHWEITZER ne prenant pas part au vote, le Conseil, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité les termes du projet de traité de fusion.

POINT 4 - AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT A L'EFFET DE FINALISER ET SIGNER LE PROJET DE TRAITE DE FUSION ENTRE RENAULT s.a.s ET LA COMPAGNIE FINANCIERE RENAULT.

Le Conseil d'Administration, après avoir arrêté le traité de fusion, décide à l'unanimité, de donner tous pouvoirs à son Président aux fins de finaliser et signer ledit traité et tous documents y afférents.

POINT 5 - CONVOCATION DE L'ASSOCIE UNIQUE ET FIXATION DE SON ORDRE DU JOUR

En conséquence de ce qui précède, le Conseil d'Administration décide, à l'unanimité, de convoquer l'Associé Unique pour le 20 juin 2003, à 11 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du conseil d'administration ;
- Lecture du rapport des commissaires aux apports ;
- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption par la société RENAULT s.a.s de la COMPAGNIE FINANCIERE RENAULT ; approbation de l'évaluation du patrimoine transmis, des conditions et des modalités de l'opération;
- Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution sans liquidation de la société absorbée ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

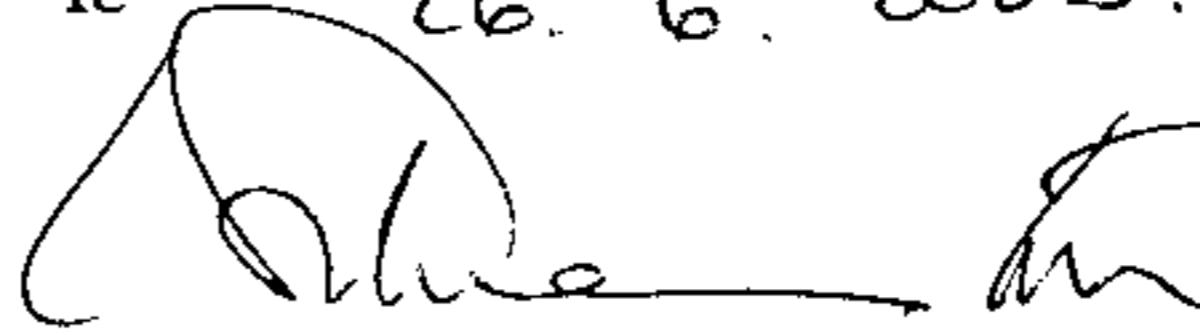
POINT 6 - ETABLISSEMENT DU RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSOCIE UNIQUE ET DES PROJETS DE RESOLUTIONS

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité, arrête ensuite les termes du rapport qu'il présentera à l'Associé Unique ainsi que le texte des résolutions qui seront soumises à son vote. Un exemplaire de ce rapport sera mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les plus courts délais.

Extrait certifié conforme

Fait à Boulogne-Billancourt

le 26. 6. 2023.



Louis SCHWEITZER

DECLARATION CONJOINTE DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNEES :

- La société **RENAULT s.a.s** , société par actions simplifiée au capital de 533 941 113 euro, dont le siège social est au 13/15 quai le gallo, BOULOGNE BILLANCOURT (92 100), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro B 780 129 987, représentée par son Président, Monsieur Louis SCHWEITZER,

Ci-après « la société absorbante »,

ET

- La **Compagnie Financière Renault**, société anonyme au capital de 305 000 000 euro, dont le siège social est au 27/33 quai le gallo, BOULOGNE BILLANCOURT (92 100), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro B 784 337 677, représentée par son Directeur Général, Monsieur Alain DASSAS,

Ci-après « la société absorbée »,

Relatent, à l'appui de la demande d'inscription modificative qu'ils déposent au Registre du Commerce et des Sociétés :

1. La société **RENAULT s.a.s** et la **Compagnie Financière Renault** ayant envisagé le principe de leur fusion, la décision du Président du 29 avril 2003 pour la société absorbante et les délibérations du Conseil d'Administration du 29 avril 2003 pour la société absorbée, ont arrêté le projet de fusion entre les deux sociétés.

2. Ce projet a été signé par Monsieur Louis SCHWEITZER agissant en sa qualité de Président de la société absorbante et de Monsieur Alain DASSAS agissant en sa qualité de Directeur Général de la société absorbée, par acte sous seing privé du 5 mai 2003.

Il contenait les mentions exigées par la loi dans le cadre des dispositions de l'article L 236-11 du Code de commerce, et disposait également que la société absorbée serait dissoute, sans liquidation, du seul fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion soit le 20 juin 2003.

3. Sur requête conjointe de RENAULT s.a.s représentée par Monsieur Louis SCHWEITZER et de la Compagnie Financière Renault représentée par Monsieur Alain DASSAS, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de NANTERRE a désigné par une ordonnance en date du 27 mars 2003, en qualité de Commissaires aux apports, Messieurs Jean-Pierre COLLE et Thierry BELLOT.

4. Un original de projet de fusion a été déposé au Greffe de NANTERRE le 13 mai 2003 pour les sociétés absorbante et absorbée.

5. Un avis du projet de fusion a été publié dans le Journal d'Annonces Légal «les affiches parisiennes», le 13 et 14 mai 2003 pour les sociétés absorbante et absorbée.

La publication de ces avis n'a été suivie d'aucune opposition.

6. L'ensemble des documents devant être mis à la disposition des actionnaires, au siège social, l'ont été au moins un mois avant les décisions de l'Associé Unique de la société absorbante.

7. Le rapport des Commissaires aux apports a été mis à la disposition des actionnaires au siège social huit jours avant la date des décisions de l'Associé Unique de la société absorbante.

8. La société RENAULT s.a.s ayant détenu en permanence depuis la signature du projet du traité de fusion, la totalité du capital de la société absorbée dans les conditions prévues par l'article L 236-11 du Code de commerce, il n'y a lieu ni à l'approbation de la fusion par l'Assemblée Générale de la Compagnie Financière Renault, société absorbée, ni à l'établissement des rapports mentionnés aux articles L 236-9, dernier alinéa, et L 236-10 dudit code.

9. L'Associé Unique de la société absorbante a approuvé, le 20 juin 2003, le projet de fusion avec la société absorbée. La société absorbante détenant, depuis le dépôt au Greffe du projet de fusion, la totalité des actions de la société absorbée, il n'y a pas eu lieu à augmentation de capital. L'Associé Unique a décidé la réalisation définitive de la fusion et la dissolution de plein droit, sans liquidation, de la société absorbée au 20 juin 2003.

10. L'avis de réalisation de la fusion a été publié dans le Journal d'Annonces légales «les affiches parisiennes», du 13 et 14 mai 2003

En conséquence des déclarations qui précèdent, les soussignés, tant en leur nom personnel que comme mandataire affirment que la fusion - absorption de la société absorbée par la société absorbante, dans le cadre des dispositions de l'article L 236-11 du code de commerce, a été réalisée conformément à la loi et aux règlements, et que la société absorbée se trouve définitivement et régulièrement dissoute, sans liquidation.

Avec deux originaux de la présente déclaration, ils déposent deux originaux des décisions de l'Associé Unique de la société absorbante.

Deux exemplaires de la présente déclaration de conformité seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce du ressort de la société absorbée.

BOULOGNE, le 26/6/2003

en 10 originaux

Pour **RENAULT s.a.s**



L. SCHWEITZER

Pour **COMPAGNIE FINANCIERE
RENAULT**



A. DASSAS